



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

AUTORISATION

Société EURAMAX INDUSTRIES
à MONTREUIL BELLAY

ARRETE

precriptions complémentaires

DIDD – 2010 n° 147

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 n°171 du 7 mars 2001 autorisant la Société EURAMAX INDUSTRIES à exploiter une usine de fabrication de pièces en aluminium située dans le complexe industriel de Méron à MONTREUIL BELLAY et complété par l'arrêté préfectoral D3-2005-n°424 du 1er juillet 2005 ;

Vu le rapport du 21 décembre 2009 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du jeudi 28 janvier 2010 ;

Considérant que la sensibilité et la vulnérabilité des eaux souterraines nécessitent la mise en place d'une surveillance ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 -

La Société EURAMAX INDUSTRIES S.A., dont le siège social est situé dans le complexe industriel de Méron à MONTREUIL-BELLAY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2001-n°171 du 7 mars 2001.

Article 2 -

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- un piézomètre est implanté au moins en amont et deux piézomètres en aval de ses installations, par rapport au sens d'écoulement local des eaux souterraines. La définition du nombre de puits, de leur implantation, et de leur conception, est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
- Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique. Le premier prélèvement intervient **avant la fin de l'année 2010.**
- L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Ces substances incluent, sans s'y limiter toutefois, les composés organohalogénés (notamment tétrachloro- et trichloroéthylène et les produits associés, les produits de dégradation de ces composés organohalogénés tels que le chlorure de vinyle monomère), les métaux totaux, le chrome et composés, le nickel et composés, l'aluminium et composés, l'étain et composés. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 4 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREUIL BELLAY et envoyé à la préfecture.

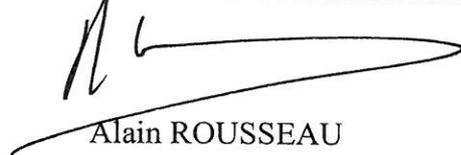
Article 6 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. EURAMAX INDUSTRIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, la Sous-Préfecture de SAUMUR et à la mairie de MONTREUIL BELLAY.

Article 8 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL BELLAY, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

